

NOTIFIE LE

10 OCT. 2022



arrêté mis en ligne le 11 octobre 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 5 octobre 2022

ST/A-2022-600

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie et au Centre Technique Municipal, par l'arrêté en date du 26 mai 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE Cedex, dans le cadre des travaux de branchements assainissement Cours des Girondins – phase 3 et 4.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - A compter du 6 octobre 2022 et jusqu'au 18 octobre 2022, le stationnement sera interdit Cours des Girondins entre le n°59 et le n°41, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - A compter du 6 octobre 2022 et jusqu'au 18 octobre 2022, la circulation se fera sur la chaussée opposée Cours des Girondins, au droit du chantier.

ARTICLE 3° - A compter du 17 octobre 2022 et jusqu'au 21 octobre 2022, le stationnement sera interdit Cours des Girondins entre le n°41 et le n°25, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 4° - A compter du 17 octobre 2022 et jusqu'au 21 octobre 2022, la circulation se fera sur la chaussée opposée Cours des Girondins, au droit du chantier.

ARTICLE 5° - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 6° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 7° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le cinq octobre deux mille vingt-deux.

Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie
Et au centre technique municipal



Signé par : Bilal Halhoui
Date : 08/10/2022
Qualité : Parapheur B Halhoui
Libourne